

Date de dépôt : 4 novembre 2025

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Stéphane Florey, Patrick Lussi, Marc Falquet, André Pfeffer, Virna Conti, Christo Ivanov, Thomas Bläsi, Gilbert Catelain, Daniel Sormanni modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) (Interdiction du burkini)

Rapport de majorité de Dilara Bayrak (page 3) Rapport de minorité de Yves Nidegger (page 26) PL 13276-B 2/26

Projet de loi (13276-B)

modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) (Interdiction du burkini)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11H Burkini (nouveau)

¹ Le port d'un vêtement de type burkini est interdit dans les piscines ou baignades artificielles accessibles au public.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² Les contrevenants seront punis d'une amende.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Dilara Bayrak

Traité sous les présidences de M^{me} Xhevrie Osmani, M. Murat Alder et de M^{me} Gabriella Sonderegger, ce projet de loi est revenu en commission judiciaire et de la police, laquelle s'est attelée à son traitement pendant 5 séances supplémentaires. Les travaux se sont déroulés en présence de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC) et de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS). Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Clément Magnenat, Anthony Chenevard, Nicola Martinez et Jean Karim Asper.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées pour leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

Synthèse

Ce projet de loi a été renvoyé en commission judiciaire et de la police le 21 septembre 2023 par le Grand Conseil, alors même qu'il avait fait l'objet d'un vote clair au moment de son premier traitement. Pour comprendre ce retour en commission, il faut s'intéresser aux dates : en septembre 2023, les partis étaient en campagne pour les élections fédérales ayant lieu le 22 octobre 2023. Le PLR, qui avait initialement pris le rapport de majorité refusant ce texte, a cédé aux pressions de l'UDC car l'union de la droite élargie était menacée.

L'UDC, dans son obsession perpétuelle de discriminer les minorités (qu'elles soient religieuses, ethniques, sexuelles ou autres) a déposé deux projets de lois visant à interdire les burkinis : le PL 13276 en date du 3 mars 2023 et le PL 13377 en date du 16 octobre 2023.

L'objectif visé par ce texte, à peine dissimulé sous des arguments d'hygiène et de laïcité, c'est celui du <u>droit de discriminer</u>, comme l'a si clairement déclaré le rapporteur de minorité en commission. Il est allé jusqu'à qualifier le présent projet de loi de « coup de gueule identitaire ».

Alors, parle-t-on vraiment d'hygiène ou de laïcité ? Pour rappel, la laïcité, c'est l'impartialité et la neutralité de l'Etat à l'égard des confessions religieuses. C'est la séparation et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis des sociétés religieuses. En quoi légiférer, par la voie pénale, sur les vêtements des

PL 13276-B 4/26

administrées qui côtoient des piscines publiques (lieu où aucune décision d'Etat n'est prise) permettrait d'assurer le principe de la laïcité de l'Etat ?

Certaines et certains verraient un intérêt à tout de même réglementer les accoutrements dans les piscines publiques pour des raisons d'hygiène. Cet aspect relève toutefois d'une compétence communale et la voie de la réglementation pénale n'y apporte pas une réponse satisfaisante.

Ce projet de loi est très simple : l'UDC a trouvé une cible et fait campagne dessus.

Jusqu'à peu, le PLR s'était refusé à cet exercice, mais il s'y est finalement pleinement associé lorsqu'il a déposé un amendement alambiqué visant le même objectif d'interdiction du burkini, en voulant le rendre conforme au droit supérieur par des formulations tout aussi alambiquées (voir annexe 1).

Toutefois, ce projet de loi, malgré tous les amendements qui pourraient être proposés, ne tient tout simplement pas la route au niveau juridique, ce que les députés UDC ont eux-mêmes admis en commission. C'est pourquoi, il faut le refuser

Ce projet de loi vise à interdire les burkinis : c'est quoi un burkini ? On n'arrive pas à le définir de manière à ce que ce comportement puisse être punissable.

Qui devrait faire appliquer cette loi ? La police qui, c'est bien connu, n'a pas les effectifs ne serait-ce que pour assurer les tâches de sécurité publique. La police se verrait donc chargée d'une nouvelle tâche, dont l'utilité n'a toujours pas été démontrée.

En résumé, ce projet de loi tente de légiférer, en 2025, sur la manière dont des femmes doivent s'habiller pour se baigner. Il ne s'arrête pas là, il l'érige en infraction pénale.

Il y a peu de doute sur le fait que, si notre Grand Conseil devait voter ce texte, les Genevoises iraient le contester en justice, avec une chance non négligeable d'obtenir gain de cause (cf. audition du DIN).

Organisation des travaux en commission le 19 octobre 2023

La présidente rappelle que ce rapport a été renvoyé par la plénière à la Commission judiciaire et de la police. Elle cède la parole au rapporteur de majorité, M. Pierre Conne.

M. Conne indique que lors du premier passage de ce projet de loi en commission, le travail avait été accéléré. Le refus d'entrée en matière avait été voté alors que certains commissaires avaient formulé des propositions

d'auditions. M. Conne souhaite que ces auditions aient lieu, raison pour laquelle il avait demandé le renvoi de ce rapport en commission.

Une députée (PLR) propose l'audition de M. André Castella, ancien secrétaire général adjoint au DES et ancien délégué à l'intégration. Elle indique qu'il n'y aurait pas de conflit d'intérêts s'agissant de cette audition, car M. Castella ne travaille plus pour l'Etat de Genève.

Un député (UDC) dit avoir été déçu à la lecture des procès-verbaux de commission sur ce projet de loi, par la manière dont le premier signataire du projet de loi, a été traité dans le cadre des travaux sur cet objet. Les juristes et les diplômés universitaires de la commission ont fait comprendre à M. Florey qu'il n'avait rien compris. Le rapport de majorité qui a été rédigé suite à la non-entrée en matière était pour sa part sarcastique. M. Florey ne s'est pas laissé faire et quand ce vote a été présenté, en plénière, comme une acceptation du burkini, le PLR a changé d'avis et a demandé le renvoi en commission. Ceci étant dit, le député (UDC) indique que le projet de loi ne tient pas la route car il rend punissable un comportement sans le définir.

Un autre député (UDC) ajoute que ce projet de loi part d'une bonne intention, mais que le moyen proposé est bancal. Le groupe UDC l'a admis. Une nouvelle version de ce projet de loi a été déposée. Le député (UDC) suggère par conséquent que le traitement de ce projet de loi soit suspendu afin de pouvoir examiner les deux projets ensemble. Le député (UDC) ajoute que le deuxième projet est expurgé des faiblesses du premier. Selon lui, commencer dès à présent le travail sur le premier projet ne serait donc pas efficace.

Une députée (PLR) note que les députés UDC reconnaissent eux-mêmes que ce projet de loi ne tient pas la route juridiquement. Elle trouve intéressant qu'une deuxième version de ce même projet soit, selon le groupe UDC, proportionnelle et respecte l'article 9 CEDH. Elle s'étonne cependant qu'une nouvelle version soit compatible avec le droit international.

Un député (MCG) demande pourquoi le groupe UDC ne retire pas tout simplement le premier texte s'il admet lui-même qu'il ne tient pas la route. Il ne voit pas l'intérêt de travailler sur les deux textes. Il trouve plus intéressant de retirer le premier et ne travailler que sur le deuxième texte.

Le député (UDC) indique à la députée (PLR) que la faiblesse de ce projet de loi est de modifier la loi pénale genevoise pour prévoir une contravention seulement pour avoir porté un vêtement. Or, ce vêtement n'est pas défini. Le fait d'amender une personne simplement pour avoir porté un vêtement n'est pas conforme au principe de la proportionnalité. Le deuxième projet de loi ne vise pour sa part que les piscines et les vêtements admissibles.

PL 13276-B 6/26

Une députée (LJS) attendra le deuxième projet de loi pour se prononcer sur le premier. Sur le fond, elle estime qu'il vaudrait mieux établir des règles cantonales pour uniformiser les règlements des piscines.

Un député (S) rejoint les propos de son collègue (MCG) : il convient de retirer ce premier projet de loi s'il est mauvais.

La présidente indique que la commission peut suspendre le travail sur ce projet de loi afin de laisser le temps au groupe UDC de se déterminer sur un éventuel retrait dudit projet de loi.

M^{me} Kast attire l'attention de la commission sur le fait que l'auteur du projet de loi entendait modifier la loi pénale genevoise. Si un deuxième projet de loi doit être déposé qui modifierait une autre loi, il faut savoir que la loi sur la laïcité et les règlements des piscines ne sont pas des textes qui entrent dans le champ de compétences de la commission judiciaire. Pour la loi sur la laïcité, c'est la commission des droits de l'homme qui est compétente. Pour ce qui a trait aux règlements des piscines, dès lors qu'il s'agirait d'installations sportives, c'est la commission de l'enseignement qui serait compétente s'agissant de sports. Pour le Conseil d'Etat, une des problématiques de ce premier projet de loi, c'est son ancrage dans la loi pénale genevoise : il n'est pas possible de créer des infractions de toutes pièces au niveau cantonal.

Un député (S) précise que le traitement d'un objet dans telle ou telle commission est une compétence du Bureau du Grand Conseil. Dans l'hypothèse où le deuxième projet de loi serait renvoyé dans une autre commission que la commission judiciaire, ce serait un argument supplémentaire plaidant en faveur du retrait du premier projet de loi.

Un autre député (S) propose d'attendre le deuxième projet de loi, de les traiter les deux ensembles et de ne rédiger qu'un seul rapport.

La présidente met aux voix la suspension des travaux sur le PL 13276-A:

Oui: 9 (2 S, 1 Ve 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 2 UDC)

Non: 4 (4 PLR) Abst: 2 (1 S, 1 Ve)

La suspension des travaux sur le PL 13276-A est acceptée.

Point de situation du 8 février 2024

Un député (UDC) indique que M. Florey (premier signataire du projet de loi) lui a fait part de sa volonté de retirer le PL 13276 dès que le PL 13377-A, portant sur la même thématique, mais traité dans une autre commission, aura été examiné par le Grand Conseil. Il propose par conséquent de suspendre le PL 13276-A dans l'intervalle.

Il n'y a pas d'opposition.

Point de situation du 13 mars 2025

Le président rappelle que ce rapport a été renvoyé en commission par le Grand Conseil en fin d'année dernière. La commission doit par conséquent décider quelle suite lui donner. Le mandat donné à la commission est relativement clair puisqu'il s'agit d'instruire le projet de loi en conduisant un certain nombre d'auditions en lien avec celui-ci.

Un député (S) suggère d'auditionner les piscines, puisqu'il semblerait que certaines sont d'accord avec le port de certains vêtements, tandis que d'autres ne le sont pas. Il s'agit donc de savoir quels sont les critères et quels types d'habits sont autorisés.

Un député (MCG) se demande si la loi pourrait s'appliquer aux piscines privées. Il lui semble qu'il y a là une question de légalité à clarifier.

Le président estime que rien ne s'y opposerait a priori, comme c'est le cas pour les café et restaurants, établissements privés qui doivent néanmoins respecter des règles légales de sécurité, d'hygiène, de nuisances, etc.

Le député (MCG) relève que les restaurants sont soumis à des mesures spécifiques, notamment pour la vente d'alcool, qui nécessite une patente. Il rappelle par ailleurs que les piscines sont gérées au niveau communal.

Le président propose d'auditionner l'Association des communes genevoises (ACG) et d'entendre également le DIN afin de clarifier les aspects légaux.

Un député (S) relève qu'un député (UDC) avait annoncé en commission que l'UDC envisageait un retrait de ce projet de loi. Il se demande si les choses ont évolué depuis.

Le président précise qu'il faudrait poser la question à l'UDC. Cela étant, ce projet de loi a été renvoyé à la Commission judiciaire et tant que l'UDC ne décide pas de le retirer, la commission doit poursuivre son travail sur cet objet.

Le député (S) s'interroge au sujet des piscines situées dans les hôtels. Il se demande s'il n'y a pas lieu de procéder à une brève audition des représentants des milieux hôteliers pour connaître leur avis sur la question.

Une députée (Ve) rappelle que le DIN a indiqué en séance plénière que ce projet de loi était incompatible avec l'usage privé de piscines, car nul ne peut imposer de type d'habillement dans une propriété privée. En ce qui concerne les propositions d'auditions, elle suggère d'entendre l'association Petits pas de société, qui milite en faveur de baignades inclusives et s'appuie sur des arguments scientifiques pour « débunker » de fausses informations dans ce

PL 13276-B 8/26

débat. La responsable de cette association est M^{me} Meriam Mastour. La députée (Ve) propose également d'auditionner M^{me} Maya Hertig et M. Alexandre Flückiger, respectivement professeurs en droits humains et en droit constitutionnel à l'Université de Genève (UNIGE). Elle suggère également d'auditionner l'Association des juristes progressistes (AJP).

Un député (PLR) rappelle de son côté que des propositions d'auditions pour ce PL 13276 ont déjà été formulées lors de la séance du 6 avril 2023. Les auditions suivantes avaient alors été souhaitées :

- DIN
- Ministère public
- M^{me} Marie Barbey-Chapuis
- Conseil administratif de Vernier
- ACG
- Médecin chef de la Brigade sanitaire cantonale
- Un directeur de piscine à Genève
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
- SIG

Une députée (PLR) demande si la Plage des Eaux-Vives et les Bains des Pâquis sont concernés par le projet de loi.

Le président indique que la Plage des Eaux-Vives est une plage publique, sans piscine. Il en va de même pour les Bains des Pâquis, où la baignade se fait directement dans le lac. Il existe en revanche une piscine privée à Genève-Plage.

Le président a reçu, concernant ce projet de loi, une demande d'audition de la part de M^{me} Fabienne Alfandari, présidente de l'association Vigilance Islam, qui précise être membre de l'UDC.

Un député (S) suggère, au vu du nombre d'auditions, d'en voter quelquesunes aujourd'hui.

Le président suggère de commencer par les auditions du DIN et de l'ACG.

Un député (MCG) estime que l'audition de M^{me} Alfandari devrait intervenir avant les auditions des institutions, de façon à pouvoir poser des questions au département ou à l'ACG par la suite.

Une députée (LJS) demande si la commission souhaite traiter ce sujet sous l'angle des règlements et de l'hygiène, ou sous l'angle de la laïcité. Il s'agit selon elle du premier nœud du problème.

Le président constate que les piscines qui interdisent le burkini ou d'autres vêtements amples le font pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Le burkini est une invention récente qui, a priori, n'existe pas dans le Coran. Il n'est donc pas certain que l'on puisse le qualifier de vêtement religieux.

Un député (UDC) estime que la raison logique est celle de l'hygiène. Cela étant, le burkini est en effet une invention nouvelle, intervenue en réaction face aux cours de piscine mixtes, de la part de personnes de confession musulmane, bien que ces cours fassent partie de l'école obligatoire. Il s'agit d'un « ping pong » peu heureux qu'il conviendrait d'arrêter un jour. Pour le député (UDC), ce sujet touche d'abord à des questions d'hygiène, mais trouve aussi ses racines dans la religion.

Une députée (Ve) estime ne pas pouvoir se prononcer sur la question religieuse puisqu'elle n'est pas imam, mais rappelle que, s'agissant des questions d'hygiène, un nombre considérable de travaux ont déjà été réalisés à propos d'un texte parlementaire similaire, dont le rapport de majorité avait été rédigé par M. Pierre Conne. Elle relève par ailleurs que le PL 13276-A a été renvoyé en commission pour des raisons électorales, de la part d'un parti qui reprend ce sujet pour faire parler de lui, ce qu'elle trouve personnellement détestable. En ce qui concerne l'hygiène, elle note que ce qui est problématique est l'usage de vêtements de l'extérieur dans les piscines. Si un maillot est exclusivement utilisé pour la baignade, il ne pose aucun problème d'hygiène. La députée (Ve) insiste sur la nécessité de sortir cette question du choix du vêtement du débat émotionnel. Il ne s'agit pas que du burkini, mais aussi d'autres types de vêtements couvrants, que tout un chacun peut vouloir porter pour des raisons religieuses, mais aussi en raison de complexes corporels, de sensibilité au soleil, etc. Rappelant que le rôle du Grand Conseil est de légiférer pour tout le monde, et non pour des raisons politicardes, elle dit avoir ellemême tendance à couvrir certaines parties du corps pour des raisons uniquement esthétiques et invite la commission à dépassionner le sujet et à ramener de la paix dans le débat, en le rationnalisant par des arguments factuels et scientifiques. S'il doit y avoir une interdiction, il est nécessaire que celle-ci soit basée sur des raisons légitimes et démontrées.

Une députée (LC) rappelle que le but de la présente séance est de voter les prochaines auditions. Elle indique qu'en Ville de Genève, des spécialistes de l'hygiène ont déclaré le contraire de ce que dit la députée (Ve), à savoir que plus les vêtements sont couvrants, plus il faut mettre du chlore dans les piscines pour en garantir l'hygiène. Il s'agit certes de sortir de l'émotionnel, mais il s'agit surtout de légiférer sur un espace ouvert à tous et donc de définir des règles qui conviennent à tout le monde. La députée (LC) rappelle qu'avant l'arrivée de revendications d'usage du burkini, les maillots longs ou les t-shirts

PL 13276-B 10/26

étaient déjà interdits et les règles n'étaient pas destinées à exclure qui que ce soit, mais simplement à garantir l'hygiène d'un lieu public. Le travail de la commission aujourd'hui est d'effectuer des auditions afin de comprendre quelles règles sont légalement acceptables et d'obtenir des réponses de professionnels. Elle relève enfin que la commission peut entendre des islamophobes et des islamophiles, mais chacun dira le contraire de l'autre et cela ne fera pas avancer le débat pour autant.

Une députée (LJS) se rappelle également que le maillot de bain long pour les hommes a toujours été interdit pour des questions hygiènes.

Le président met aux voix les propositions d'audition :

Département des institutions et du numérique Association des communes genevoises Ministère public pas opposition, adopté pas opposition, adopté pas opposition, adopté

Les auditions concernées sont acceptées à l'unanimité.

Le président demande si, outre ces trois auditions, les commissaires souhaitent formuler d'autres propositions. La Ville de Genève et la commune de Vernier ont été évoquées.

Le président constate que ces propositions font l'objet d'oppositions et sont donc abandonnées. Il demande si les commissaires souhaitent auditionner les SIG et le SCAV.

Un député (PLR) explique que les SIG sont responsables de la qualité de l'eau. Il ne pense pas que cela soit nécessaire.

Le président, au vu des réactions des commissaires, précise que ces deux propositions d'audition ne sont pas retenues. Il demande si la commission souhaite auditionner le Médecin chef de la Brigade sanitaire cantonale.

Le député (PLR) avait proposé cette audition en lien avec les conséquences du port de certaines vêtements par rapport à la sécurité, l'exemple étant un cas de noyade avec une tentative de réanimation. Il estime cependant que cette audition n'est pas urgente et qu'elle peut être différée.

Le président estime au contraire que cette audition est pertinente. En l'absence d'opposition, celle-ci est adoptée. En ce qui concerne la Société des cafetiers restaurateurs et de l'hôtellerie, il suggère de demander une réponse écrite.

Le président aborde la proposition d'audition de la professeure Maya Hertig. Il rappelle que celle-ci avait été entendue une fois par la commission à propos de la problématique de la mendicité. Il estime qu'il serait intéressant de l'entendre sur cet objet pour un éclairage juridique et scientifique.

Une députée (PLR) estime que les juristes proposés peuvent justifier l'un et l'autre de leurs positions et qu'il n'est pas utile de refaire un énième débat juridique. Elle suggère de la consulter par écrit.

Le président entend cet argument, étant rappelé qu'il est lui-même juriste.

Une députée (Ve), également juriste, comprend aussi cet argument, mais trouverait intéressant de connaître la position de M^{me} Hertig, une professeure spécialiste des droits humains et du droit suisse, qui, de par ses titres prestigieux, a plus de légitimé que n'importe quel autre juriste et peut apporter des éclairages sur la liberté économique et la propriété privée.

Le président indique qu'il serait également possible d'entendre le professeur Bernahrd Sträuli, mais propose de garder cette audition et celle de M^{me} Hertig pour le moment en suspens.

Une députée (PLR) fait remarquer que la commission peut aussi bien inviter le rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion, ainsi que beaucoup d'autres « hyper-spécialistes ».

Le président indique que la commission va s'en tenir au droit cantonal genevois. Il revient sur la dernière proposition de la députée (Ve), à savoir l'Association des juristes progressistes (AJP).

La députée (LC) propose de s'en tenir aux auditions déjà votées.

La députée (Ve) partage cet avis et accepte de retirer sa proposition d'auditionner le professeur Fluckiger et l'AJP. Elle souhaite en revanche maintenir sa proposition d'audition de l'association Petits pas de société, mais propose de voter celle-ci ultérieurement ou de la consulter par écrit.

Le président met aux voix la proposition d'audition des associations Petits pas de société et Vigilance Islam. Il demande également sous quelle forme.

Un député (MCG) est d'avis d'effectuer ces auditions en présentiel pour ces deux associations.

Un député (PLR) estime qu'il s'agit de décider s'il s'agit d'un débat qui oppose les femmes musulmanes souhaitant porter le burkini aux valeurs historiques et laïques ou à une certaine islamophobie, ou s'il s'agit plus simplement d'un problème juridique et sanitaire. La commission s'est engagée sur cette voie pour le moment et il propose donc de laisser de côté l'approche militante, même si elle a un sens très inclusif, de façon à garder un esprit objectif. Il précise que cela ne veut pas dire que la commission ne se penchera pas sur l'angle de société de cette question. Il ajoute que l'exposé des motifs de ce projet de loi est rédhibitoire.

Le président annonce à ce sujet que le PLR proposera prochainement un amendement général au PL 13276-A. Celui-ci sera soumis assez rapidement à

PL 13276-B 12/26

la commission de façon à ce qu'il puisse également être adressé aux personnes auditionnées.

Un député (MCG) demande quand sera transmis l'amendement du PLR.

Le président indique qu'il sera transmis à temps, sachant que la commission ne pourra pas traiter de ce texte avant plusieurs mois en raison de son ordre du jour rempli. Tout cela laisse donc encore largement le temps au PLR pour préparer et transmettre son amendement.

Audition du DIN en date du 17 avril 2025

Le président signale le dépôt d'un amendement général déposé par le PLR au projet de loi 13276-A. Il précise que l'objectif de la séance est d'interroger le département concerné sur les implications juridiques et pratiques du texte amendé (voir annexe 1 pour l'amendement du PLR).

M^{me} Kast remercie les auteurs de l'amendement général du PLR, indiquant avoir pris le temps de l'analyser tant sur le plan juridique que politique, et en précisant qu'elle s'exprime ici au nom du Conseil d'Etat. Elle insiste d'emblée sur le fait qu'il s'agit davantage d'un sujet juridique qu'éthique, puisque plusieurs droits fondamentaux sont concernés. Elle rappelle qu'un projet de loi de même nature a déjà été abordé dans une autre commission, certains aspects ayant été discutés ailleurs. Du point de vue du département et du Pouvoir judiciaire, elle précise que cette proposition n'a rien à voir avec la loi sur la laïcité.

M^{me} Kast attire l'attention sur le fait que les auteurs du projet de loi cherchent à utiliser le droit pénal pour encadrer un comportement, ce qu'elle juge problématique comme stratégie. Elle rappelle que le droit pénal est l'ultima ratio, et qu'il ne doit être utilisé que lorsque aucune autre voie réglementaire ne permet de répondre à une problématique. Ce droit, qualifié de plus dur, exige donc un usage mesuré et exceptionnel. Par ailleurs, elle souligne que la compétence pénale relève essentiellement du droit fédéral, les cantons ne disposant que d'une compétence résiduelle en matière de contraventions.

M^{me} Kast indique que le droit pénal sanctionne certains comportements car ceux-ci sont considérés comme portant atteinte à un bien juridique protégé. Ici, il n'est pas possible d'identifier clairement quel bien juridique serait protégé. Si une protection doit être mise en place, il ne faut pas faire de distinction entre droit privé et droit public. Ce qui compte, c'est le comportement, qu'il se produise dans un cadre privé ou public, et non la nature du propriétaire du lieu. En l'occurrence, on parle ici des piscines dites « publiques ». Mais pour être cohérent, il vaudrait mieux parler de piscines « ouvertes au public », qu'elles

soient gratuites ou payantes. Car si l'on choisit d'utiliser le droit pénal, on ne peut pas exclure une piscine privée qui serait ouverte au public. Les piscines privées de villas, elles, resteraient en dehors du champ d'application, et cela ne pose pas de problème. En revanche, une piscine appartenant à une collectivité publique serait visée par la norme, tandis qu'une piscine ouverte au public mais détenue par un acteur privé ne le serait pas. Cela n'est pas cohérent. Il conviendrait donc de remplacer la notion de « piscine publique » par celle de « piscine ouverte au public ».

M^{me} Kast, concernant l'obligation de porter un maillot de bain, constate qu'il s'agit d'une norme existante. La question est alors de savoir quel bien juridique est protégé par cette obligation. Il s'agit ici de la pudeur. Le droit protège la liberté de chacun de ne pas être exposé à la nudité d'autrui sans y avoir consenti. Il est interdit de s'exhiber, c'est-à-dire de se montrer nu ou en train d'avoir un rapport sexuel, seul ou à plusieurs, devant des personnes qui n'y ont pas consenti. C'est aussi la logique du traitement juridique de la pornographie, où le consentement à voir ce genre de contenu est central. Il s'agit donc d'un respect de la liberté individuelle : celle de ne pas être confronté à la nudité si on ne l'a pas choisi. C'est pour cela qu'il existe des plages pour nudistes, signalées comme telles, pour éviter une exposition involontaire. Cette logique de norme s'applique dans d'autres espaces publics, comme les parcs ou les bords du lac.

M^{me} Kast note que l'amendement général précise que le port de vêtements courts ou longs marquant une appartenance culturelle est interdit. Pourtant, dans nos sociétés, la tendance est plutôt aux vêtements courts. En l'espèce, il s'agit de savoir ici aussi quel est le bien juridique protégé. M^{me} Kast n'en a pas trouvé. On peut bien sûr poser des règles de fonctionnement dans des espaces qui appartiennent à l'Etat. Mais dans des lieux accessibles au public qui n'appartiennent pas à l'Etat, c'est autre chose. Il est compliqué d'interdire un comportement si l'on ne peut pas identifier clairement le bien juridique que l'on cherche à protéger.

M^{me} Kast imagine que l'auteur de l'amendement invoque peut-être la paix publique comme bien juridique. Mais est-ce que le port d'un maillot long porte vraiment atteinte à la paix publique ? On peut penser aux enfants, par exemple, qui portent des maillots longs pour ne pas se brûler au soleil, pour éviter les griffures ou pour des raisons de santé. En droit pénal, on exige un niveau de sécurité juridique élevé. Il s'agit de se demander comment l'on pourrait, dans ce cadre, considérer qu'un maillot de bain long ne pourrait pas être porté pour des raisons comme la santé, la pudeur, ou simplement l'esthétique. Dès lors, elle ne voit pas comment une telle norme pourrait être appliquée. Cette

PL 13276-B 14/26

disposition ne tient pas sur le plan pénal, car aucun bien juridique protégé n'a été identifié.

M^{me} Kast s'interroge ensuite, s'agissant de l'égalité homme-femme, sur l'impact d'une telle norme. On va décerner une amende à des femmes qui auraient simplement l'honnêteté de dire que, dans leur culture, on ne se montre pas autant que dans la culture occidentale. Et si un homme disait la même chose, il risquerait aussi une amende, même si ce n'est pas la majorité des cas. On ne va pas garantir la paix sociale, ni même la paix publique avec ce genre de mesure. Les biens juridiques protégés sont définis clairement par le code pénal et la jurisprudence. Mais il faut être dans une certaine veine ; il faut qu'il y ait une infraction dans le droit pénal fédéral pour qu'on puisse fonder une norme pénale cantonale dessus. La seule infraction qui pourrait s'en rapprocher, c'est celle de se dissimuler le visage. Mais ici, ce n'est pas comparable. Cette loi-là vise à garantir la cohésion sociale, parce que la communication sociale passe aussi par le regard. Or, le burkini ne dissimule pas le visage. On n'est donc pas du tout dans le même niveau de problématique. La loi sur la dissimulation du visage existait déjà en droit cantonal, et c'est une norme de sécurité. Dans l'ordre juridique suisse, on a besoin de pouvoir identifier les gens, et évidemment, si l'on dissimule son visage, on ne peut plus le faire. Mais ici, avec le burkini, on n'est pas dans ce cas de figure. Il n'existe pas de norme pénale fédérale sur laquelle on pourrait venir se glisser. Donc, on ne peut pas légiférer sur cela dans le cadre du droit pénal.

M^{me} Kast précise que le droit administratif, lui, permet de légiférer, mais uniquement dans les installations de l'Etat. Dans ce cadre, il est tout à fait possible d'imposer certaines règles de fonctionnement. Elle donne l'exemple d'obliger à s'attacher les cheveux dans certaines piscines, ce qui se fait déjà. C'est donc une base sur laquelle on pourrait s'appuyer pour envisager une mesure concernant le burkini. Dans ce cas, les droits fondamentaux ne seraient pas attaqués, car on reste dans un cadre réglementaire interne, limité à des lieux publics relevant de l'Etat.

M^{me} Kast conclut que vouloir intervenir sur le plan pénal est très périlleux. On ne peut pas créer une interdiction pénale sans identifier de manière claire un bien juridique lésé. Elle invite donc à renoncer à cette approche.

Le président remercie M^{me} Kast pour sa présentation et revient sur le point soulevé autour de la notion même de « piscine publique » en indiquant qu'il n'y a aucun problème à retravailler sur la terminologie. Il mentionne que le règlement de la piscine de Plan-les-Ouates a servi d'inspiration, car il contient déjà une norme qui formule une interdiction. Mais il se demande si cette interdiction est actuellement sanctionnée par une amende administrative ou une sanction de nature pénale.

M^{me} Kast précise qu'aucune amende n'est prévue dans ce type de cas. Il s'agit de la gestion de lieux, pas d'une logique répressive. Elle donne l'exemple du fonctionnement de l'espace femmes aux Bains des Pâquis ; si un homme entre dans cet espace, on lui demande de quitter les lieux. S'il refuse d'obtempérer, alors on entre dans le champ de la violation de domicile, car il ne respecte pas les normes de comportement posées, ce qui fait qu'il n'est plus le bienvenu. Il ne s'agit pas de pénaliser le port d'un vêtement, mais de faire respecter la volonté du gestionnaire du lieu.

M^{me} Kast précise que l'on ne peut pas gérer des biens, qu'ils soient privés ou publics, avec le droit pénal. Il faut des biens protégés identifiables. Et dès lors qu'un lieu est accessible au public, l'application d'une éventuelle interdiction viserait tous les types de piscines ouvertes, qu'elles soient communales, gratuites ou comme les Bains bleus. Le droit pénal, dans ce contexte, ne sert pas à organiser l'accès aux installations mais à sanctionner des comportements portant atteinte à un bien juridique défini. Elle prend l'exemple d'un individu nu dans la rue. Il pourra écoper d'une amende, car cela relève d'une norme clairement définie. Mais ce n'est pas l'intention ici. L'objectif est de gérer l'accès à des installations et ça, ce n'est pas du ressort du pénal. M^{me} Kast conclut sur ce point en indiquant que l'on ne peut pas gérer les installations privées à la place des privés, ni celles des communes à la place des communes. Cependant, on peut gérer les installations de l'Etat, dans le respect des droits fondamentaux.

Un député (S) fait remarquer que dans certaines piscines, une femme qui nage seins nus ne suscite aucune réaction. Il souligne que parfois, des gens viennent nager en maillot complet et cela ne dérange personne. En revanche, si quelqu'un se baigne en short, c'est cela qui pose un problème, car c'est interdit. Il constate que les personnes qui souhaitent se baigner quasiment nues ne posent pas de difficulté. Celles qui préfèrent le faire avec un maillot de bain long, c'est également possible ; il existe des tenues adaptées pour cela. En revanche, une personne qui entre dans l'eau avec des vêtements d'extérieur, comme un short qui n'est pas conçu pour la baignade, cela devient problématique. C'est avant tout une question d'hygiène. Et il rappelle que ces règles sont fixées par les gérants de piscine.

Le député (S) estime que les manières de vivre ne sont pas dictées par les règles, mais bien par les gens eux-mêmes. Selon lui, ce projet de loi ne sert à rien. Il estime que les piscines genevoises fonctionnent déjà avec des normes adéquates, en lien avec les attitudes et les pratiques des usagers. Pour lui, chacun peut porter le maillot qu'il souhaite, tant qu'il ne s'agit pas d'un vêtement d'extérieur car là, il s'agit d'une question d'hygiène.

PL 13276-B 16/26

Un député (UDC) demande pourquoi les tenues en néoprène comme les tenues de plongée sont interdites en piscine. M^{me} Kast précise que ces tenues ne sont pas interdites.

Le député (UDC) poursuit en mentionnant que même en Tunisie, le burkini est interdit, des panneaux l'indiquent. Il évoque ensuite le cas de femmes portant le burkini toute la journée et s'interroge sur la question de l'hygiène. M^{me} Kast nuance le propos du député (UDC) en évoquant le cas des adolescents. On peut se demander s'ils respectent toujours les règles d'hygiène et si l'on va appliquer le droit pénal dans un tel cas. M^{me} Kast estime que l'on peut demander aux parents de rappeler à leurs enfants de se laver avant d'entrer dans l'eau, mais que cela relève davantage de l'éducation, ou éventuellement de rappels administratifs. Certainement pas du droit pénal. Elle souligne que l'on ne va pas envoyer un adolescent en prison parce qu'il n'a pas payé une amende liée au non-respect de cette règle d'hygiène. Elle donne l'exemple de ce qui a été mis en place par la commune de Plan-les-Ouates pour sa piscine; ce genre de gestion locale relève de la responsabilité des communes concernées.

Le président demande s'il existe des piscines cantonales. M^{me} Kast répond qu'à sa connaissance non.

Le président demande s'il existe des normes légales s'appliquant aux piscines. M^{me} Kast indique qu'il existe des règles générales, par exemple sur l'atteinte à la pudeur. Elle cite également la norme selon laquelle il est interdit d'être seins nus sur les rives du lac, qui relèvent du domaine public cantonal.

Le président évoque la loi sur les eaux (LEaux-GE). Il rappelle que la construction d'une piscine au bord du lac est soumise à autorisation. Il existe également des normes en matière d'énergie qui font référence aux piscines, ainsi que des dispositions issues de la loi d'application sur les denrées alimentaires et les biens usuels (LaLDAI). Il se demande si le droit pénal est vraiment l'outil le plus adapté pour traiter de ces questions, soulignant toutefois qu'aucune norme légale spécifique n'existe aujourd'hui. Selon lui, il faudrait soit créer une nouvelle base législative, soit modifier une législation existante.

M^{me} Kast précise, s'agissant des installations relevant du canton, qu'il ne semble pas nécessaire d'adopter une loi spécifique. On est ici dans le domaine de l'opérationnel. Elle ajoute que, à part la Ville de Genève, dans la plupart des communes, ce sont les conseils administratifs qui ont compétence pour adopter des règles. Elle cite l'exemple de la piscine d'Onex, où la règle en vigueur stipule simplement qu'il faut « porter un maillot adéquat ».

Le président demande si le burkini est considéré comme un maillot de bain adéquat. M^{me} Kast indique que dès lors qu'il s'agit d'un maillot de bain long conçu spécifiquement pour la baignade, il est conforme aux exigences. Cela se distingue d'une robe ou d'un short fabriqué dans un tissu non destiné à un usage aquatique.

Une députée (PLR) souhaite savoir si Genève-Plage ou les Bains des Pâquis interdisent le port du burkini. Et si une interdiction de ce type entraînait une vague de contestation sociale, provoquant un désordre public, elle se demande si cela relèverait de la compétence du Conseil d'Etat. Elle précise bien comprendre que le Conseil d'Etat ne pourrait pas légiférer sur la question du maillot en tant que tel, mais elle s'interroge sur la marge de manœuvre du Conseil d'Etat face aux conséquences sociales d'une telle interdiction. Mme Kast explique que la situation des Bains des Pâquis est complexe, car la propriété est partagée entre la Ville de Genève, le canton et des acteurs privés. Si l'établissement était entièrement privé, comme c'est le cas des Bains bleus, alors les choses seraient plus simples. Si une règle interdisant un certain type de maillot provoque une indignation publique, cela se régule sans manifestation. Soit le propriétaire estime que le dommage d'image est trop important et revient en arrière pour des raisons économiques, soit il décide de maintenir la règle. Dans ce dernier cas, une pétition ou une réclamation pourra être adressée, mais la réponse sera que l'établissement étant privé, il est libre de fixer ses règles tant que celles-ci ne contreviennent pas à un droit fondamental.

La députée (PLR) se demande si, s'agissant d'un lieu non privé, c'est-à-dire d'un espace public, le canton ne reste pas responsable de la sérénité de l'environnement dans ces lieux. M^{me} Kast précise que la piscine n'est pas un domaine public au sens strict, mais un lieu ouvert au public. Ce n'est donc pas comparable, par exemple, aux quais, qui eux relèvent effectivement du domaine public. Elle souligne que ce n'est pas l'interdiction en soi qui pourrait engendrer un trouble à l'ordre public, mais le comportement d'un individu. Par exemple, un homme totalement nu pourrait provoquer une émeute, et dans ce cas, la police devrait intervenir pour faire cesser le trouble. Si la personne refuse de s'adapter, les forces de l'ordre devraient intervenir de manière plus incisive.

La députée (PLR) demande si le canton est responsable en ce qui concerne la plage des Eaux-Vives, Genève-Plage ou encore les Bains des Pâquis. M^{me} Kast confirme que le canton en est responsable, mais elle précise que cela ne signifie pas qu'il est responsable de la manière dont ces lieux sont gérés.

Un député (UDC) se demande, s'il se trouve à bord de son bateau privé, s'il peut autoriser la nudité à bord. M^{me} Kast constate que l'on revient ici à la

PL 13276-B 18/26

question de l'outrage à la pudeur. L'interdiction porte sur le fait de montrer ses parties intimes au public. Si l'on est nu sur un bateau, mais que personne ne peut le voir depuis les quais ou les rives, il n'y a pas d'atteinte à la pudeur. En revanche, si cela devient visible et ostentatoire, alors cela peut poser un problème.

Le député (UDC) se demande comment l'on peut reconnaître un burkini. M^{me} Kast indique que le burkini est un maillot long en néoprène, conçu pour la baignade.

Une députée (PLR) ajoute qu'une marque comme Zara pourrait très bien produire un burkini avec un design très différent, ce qui soulève la difficulté d'avoir une définition claire basée uniquement sur l'apparence.

M^{me} Kast explique que lorsque l'on parle de gestion des espaces de baignade, ce sont les gardiens de bains qui sont en charge de faire appliquer les règles. Ces professionnels savent distinguer ce qui est un maillot de bain approprié. En revanche, s'il s'agissait d'appliquer une règle pénale, alors ce serait la police qui devrait intervenir.

Audition du DIN en date du 4 septembre 2025 et vote d'entrée en matière

M^{me} Kast rappelle avoir déjà évoqué ce dossier en séance plénière du Grand Conseil, la commission judiciaire ayant refusé le projet de loi. Elle précise que ce texte est d'abord passé par la CACRI, où elle a procédé à une audition, puis qu'il a été renvoyé dans la commission actuelle. Elle indique que la CACRI a refusé l'entrée en matière. Elle ajoute que, dans le rapport de majorité, la position du DIN est très peu présente, car l'entrée en matière ayant été refusée, aucune audition formelle du département n'a eu lieu.

M^{me} Kast explique que l'enjeu de ce projet de loi est d'identifier le bien juridique protégé. Elle rappelle qu'il s'agit ici d'une proposition de norme pénale, alors que le droit pénal constitue l'ultima ratio de l'ordre juridique suisse, c'est-à-dire le droit le plus dur, le plus sanctionnant, le moins ouvert au dialogue, qui ne doit être utilisé que lorsque toute autre mesure est inapte à atteindre le but poursuivi. Elle affirme ne pas savoir quel est le bien juridique protégé par ce projet de loi. Elle indique que le DIN a réfléchi à la question avec des juristes, sans parvenir à une réponse. Selon elle, si aucun bien juridique n'est identifié, il faut écarter le droit pénal, car il serait disproportionné de créer une nouvelle norme pénale sans fondement. Elle ajoute que la jurisprudence des tribunaux confirme cette position.

M^{me} Kast précise que, si l'on écarte le droit pénal, il reste le droit administratif, très influencé par le droit foncier, soit par la question de savoir qui est propriétaire de la piscine. Elle cite l'exemple de la commune de

Porrentruy, qui a interdit l'accès à sa piscine. Dans ce cas, la commune agit comme administrateur et propriétaire d'un bien ouvert au public : elle fixe les règles du jeu. Elle estime qu'une règle interdisant l'accès à une piscine aux non-ressortissants suisses se heurterait aux principes constitutionnels et serait considérée comme invalide, une question qui, selon elle, sera prochainement tranchée par les tribunaux.

M^{me} Kast relève que la possibilité d'exclure existe déjà dans certains cas : des plages à Genève réservent l'accès aux seuls communiers ; d'autres appliquent des tarifs différenciés entre communiers et non-communiers ; certaines installations fixent des horaires distincts. Elle cite aussi l'exemple de salles communales ouvertes aux non-résidents en semaine, mais réservées aux habitants le week-end. Elle précise qu'une commune peut également décider d'interdire l'accès à ses installations à toute personne portant une tenue de bain non conforme, par exemple une tenue longue.

M^{me} Kast souligne que le deuxième débat concerne la définition du burkini : il s'agit de savoir s'il est question d'une tenue inadaptée au bain ou d'une tenue adaptée à la baignade mais couvrant davantage le corps que les standards habituels. Elle constate que le projet de loi ne précise pas cette définition et se limite à invoquer des motifs d'hygiène. Elle estime qu'il serait préférable, à la place, d'adopter une formulation générale telle que « tenue adéquate pour se baigner », comme c'est le cas dans de nombreux règlements communaux. Une telle approche permettrait d'exclure non seulement les personnes souhaitant se baigner en djellaba, mais aussi les hommes portant de grands shorts à poches, qui sont déjà interdits dans plusieurs piscines municipales pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Elle conclut que ce projet de loi pose de mauvaises questions, car la voie pénale n'est pas ouverte en l'absence de bien juridique protégé.

M^{me} Kast indique que, si l'on souhaite adopter une réglementation administrative, cela n'est possible que pour des piscines dont le canton est propriétaire. Elle relève que la notion de « baignade artificielle » reste floue. Elle explique que, pour réglementer administrativement la tenue des personnes fréquentant des lieux de baignade, il faut être maître du domaine, c'est-à-dire propriétaire ou gestionnaire du lieu. Or, cela n'est pas prévu par le projet de loi. Elle affirme ne pas voir quels lieux de baignade pourraient être administrativement gérés par le canton, à l'exception du lac. Mais ce dernier relevant du domaine public, il est impossible d'y légiférer par voie administrative comme on le ferait pour une salle de sport ou un stade.

M^{me} Kast résume sa position : la voie pénale est erronée, car aucun bien juridique n'est protégé, ce qui rend la restriction pénale disproportionnée et contraire au principe de subsidiarité. Elle rappelle que, sans bien juridique

PL 13276-B 20/26

protégé, les cantons n'ont pas la compétence de créer du droit pénal. Le droit pénal résiduel cantonal doit s'aligner sur les biens juridiques fédéraux et ne peut pas en inventer de nouveaux. Sur le plan administratif, il n'est pas possible de réglementer des biens qui n'appartiennent pas au canton. Une telle réglementation n'aurait donc aucun effet sur les piscines communales. Elle invite dès lors à refuser ce projet de loi, le jugeant sans objet, et appelle les commissaires à s'interroger sur le véritable problème à résoudre. Elle ajoute, forte de son expérience communale, que dans une commune où un règlement impose une tenue adaptée à la baignade, aucun problème n'a jamais été rencontré.

Un député (S) pose une question hypothétique : il se demande, si la commission décidait d'ignorer les explications de M^{me} Kast et de voter tout de même le projet de loi, ce que seraient les risques lors de sa mise en œuvre. M^{me} Kast n'imagine pas sa mise en œuvre, mais elle imagine un recours abstrait qui conduirait à l'annulation de la loi.

Le député (S) demande si un éventuel recours serait introduit en première instance. M^{me} Kast indique que tel serait peut-être le cas, puis précise que ce dernier serait ensuite porté devant le Tribunal fédéral et éventuellement devant la Cour européenne des droits de l'homme, tout cela pour résoudre un problème qu'elle dit ne toujours pas avoir identifié.

Un député (UDC) reprend les propos de Mme Kast selon lesquels le droit pénal est particulièrement incisif. Il rappelle que le droit administratif prévoit lui aussi des amendes. Selon lui, le caractère plus ou moins incisif du droit administratif « il faut le vendre à quelqu'un d'autre », car ce n'est pas un argument pertinent. Il s'interroge ensuite sur le bien juridique et avance qu'il s'agit du droit de discriminer. Il cite l'exemple de l'interdiction des minarets, inscrite dans la Constitution fédérale, qu'il considère non pas comme une question d'aménagement du territoire mais comme un « coup de gueule » identitaire. Il estime que le présent projet de loi relève du même registre, s'agissant d'une réaction identitaire à une tenue particulière. Il considère par ailleurs que l'amendement général du PLR est « bourré de problèmes », notamment parce qu'il est difficile de définir précisément ce qu'est un maillot de bain. Selon lui, le bien juridique visé pourrait être de nature communale et consister en la décence publique. Il cite l'exemple de la France, où des règlements municipaux interdisent le port du costume de bain en centre-ville. Il affirme que le bien juridique protégé est donc une forme de décence publique, rappelant que la nudité intégrale n'est pas autorisée dans une piscine ou sur une plage.

Le député (UDC) précise que c'est ainsi, car le droit pénal interdit l'exhibition et, au-delà, fixe une limite de décence publique. Selon lui, tout

montrer n'est pas possible car socialement outrageant, mais tout cacher ne l'est pas davantage. Il considère qu'il est méprisant de dire « vous ne pouvez rien voir de moi ». Dans cette logique, la nudité absolue est interdite, tout comme la couverture absolue. Il évoque également les problèmes d'hygiène posés par les vêtements amples dans les piscines, problème qui ne se pose pas dans les lacs. Il conclut qu'il faut rechercher cette notion « un peu molle » de décence publique, permettant de tracer une limite entre nudité et couverture, et l'inscrire dans le droit pénal cantonal. Il rappelle qu'aucune norme du Code pénal n'interdit expressément la nudité.

M^{me} Kast indique qu'une telle norme existe.

Le député (UDC) explique que l'interdiction de s'exhiber est plus large que la simple nudité. Il conclut que le seul bien protégé est la notion de décence publique, laquelle a sa place dans le droit pénal cantonal et dérive de la notion de décence publique liée à l'infraction d'exhibition du droit fédéral. Selon lui, la question est simple : soit on dit « burkini », comme on a dit « minaret », et il s'agit d'un « coup de gueule identitaire ». Il estime qu'il faut assumer une part d'arbitraire et reconnaît que c'est une forme de discrimination si l'on affirme ne pas vouloir du burkini. Il juge les arguments juridiques de la conseillère d'Etat non pertinents, même s'il en comprend la portée politique. Il conclut en affirmant que l'amendement général « ne vaut pas un clou ».

M^{me} Kast revient sur l'argument de la décence : selon elle, affirmer que le fait de cacher son corps porterait atteinte à la décence « ne tient pas debout ». Elle souligne que personne ne considère indécent de porter une telle tenue. Elle ajoute que, vêtue comme elle l'est – à l'instar de tous les députés autour de la table –, elle n'est pas très éloignée d'une tenue de type burkini. Elle interroge les commissaires : ont-ils déjà vu un burkini ? Elle précise qu'il s'agit simplement d'une combinaison de plongée longue, avec une capuche couvrant la tête, et affirme ne pas voir en quoi cette tenue serait indécente.

Le député (UDC) constate que « l'avoir décidé est complètement arbitraire ».

M^{me} Kast ajoute qu'il y a un deuxième problème : tous les exemples donnés par le député (UDC) relèvent de droits fédéraux, et non cantonaux. Elle rappelle que ces lois fédérales ne sont pas soumises à l'examen du Tribunal fédéral quant au respect des droits fondamentaux, alors qu'une loi cantonale le serait. Elle prévient que si le parlement s'arroge le droit de discriminer, un contrôle de la force dérogatoire du droit fédéral conduira à l'annulation de la loi.

PL 13276-B 22/26

Le député (UDC) évoque l'hypothèse d'un recours. M^{me} Kast estime qu'il y en aura un. Une députée (Ve) confirme qu'il y en aura un.

Le député (UDC) observe que le Tribunal fédéral fait preuve d'une grande retenue dans ce type de cas. M^{me} Kast conteste cette affirmation et rappelle qu'au vu des précédents, le Tribunal fédéral n'a pas fait preuve de retenue. Elle ajoute qu'elle ne sait pas ce que donnera l'affaire en cours concernant la piscine jurassienne.

Une députée (LC) se dit surprise par l'amendement général présenté par le PLR. Elle préfère presque le texte original, qui interdit clairement le burkini, tandis que l'amendement « tourne autour du pot » en parlant de vêtements longs ou courts. Elle ironise : « si on est un hippie et qu'on porte un string, cela ne joue pas non plus ». Elle juge l'amendement hypocrite. Elle précise qu'elle ne soutient pas pour autant le projet initial, mais qu'au moins il assume clairement la position. Elle revient sur la question de la pénalisation : selon elle, il est possible de décider d'interdire le burkini dans les piscines municipales, et elle ne trouve pas cela choquant. Elle rappelle que, par le passé, seules les tenues courtes étaient autorisées, ce qui excluait déjà certaines formes de maillots. En revanche, elle estime que la pénalisation va trop loin. Elle trouve « débile » de prévoir une amende, car si la personne ne la paie pas, on ne va pas l'envoyer à Champ-Dollon pour un burkini. Elle conclut que cette idée « ne tient pas la route » juridiquement et annonce que son groupe ne soutiendra pas cette proposition pour ces motifs.

Un député (S) note que si le burkini est autorisé, on pourrait aussi accepter la nudité.

M^{me} Kast revient sur l'article 194 du Code pénal, dont elle donne lecture : « [q]uiconque s'exhibe est, sur plainte, puni d'une amende [...] ». Elle précise que « s'exhiber » ne signifie pas seulement être nu dans un lieu où cela serait permis. Elle explique que la nudité est culturellement considérée comme non admise et heurte celui qui la regarde, alors que le fait d'être habillé ne peut pas heurter puisqu'au quotidien, chacun est vêtu à 80%. Elle cite ensuite l'article 11E de la LPG : « sera puni de l'amende celui qui : a) aura commis l'acte sexuel, un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel en public ; b) aura montré ses organes sexuels en public ».

Des commissaires demandent de procéder au vote d'entrée en matière.

Un député (MCG) souhaite solliciter son groupe avant le vote d'entrée en matière.

La présidente met aux voix la proposition de consulter les différents groupes politiques avant de procéder au vote d'entrée en matière :

Oui: 5 (2 MCG, 3 PLR)

Non: 7 (2 S, 2 Ve, 1 LC, 1 PLR, 1 UDC)

Abstentions: 3 (1 S, 1 LJS, 1 UDC)

La proposition est refusée.

La présidente met au voix l'entrée en matière du PL 13276-A:

Oui: 6 (2 MCG, 2 PLR, 2 UDC)

Non: 6 (3 S, 2 Ve, 1 PLR) Abstentions: 2 (1 LJS, 1 LC)

L'entrée en matière est refusée.

PL 13276-B 24/26

ANNEXE

PL 13276-A (Interdiction du Burkini)

AMENDEMENT GÉNÉRAI

Présenté par les députés : Murat Julian Alder, Jean-Pierre Pasquier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11H Tenue dans les piscines publiques (nouveau)

- 1 Dans les piscines publiques, le port du maillot de bain est obligatoire. Le port de vêtements spéciaux, longs ou courts, marquant une différence culturelle ou religieuse, sont interdits dans et autour des bassins.
- 2 Les contrevenants seront punis d'une amende.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Exposé des motifs

La présent amendement général vise à interdire, dans les piscines publiques, le port de vêtements spéciaux, longs ou courts, marquant une différence culturelle ou religieuse, sont interdits dans et autour des bassins.

Tel est naturellement le cas du « burkini », mais aussi de tout vêtement autre qu'un maillot de bain traditionnel dans et autour des bassins.

Cette interdiction repose sur la nécessité de préserver les principes fondamentaux qui soustendent notre société, notamment l'égalité entre les sexes, la neutralité de l'espace public et le respect des valeurs historiques et culturelles propres à notre région.

Le canton de Genève, fort d'une tradition séculaire de liberté et d'émancipation, s'est toujours inscrit dans un cadre d'affirmation de l'égalité et du progrès social. L'adoption de tenues spécifiquement conçues pour des motifs religieux ou culturels, telles que le burkini, introduit une rupture avec cette tradition, en instaurant une distinction vestimentaire fondée sur des critères religieux ou communautaires. Or, les piscines publiques genevoises doivent demeurer des lieux neutres, accessibles à tous, sans qu'aucune distinction d'ordre religieux ou culturel ne vienne altérer cette vocation.

L'histoire de Genève est marquée par un attachement profond à la laïcité et aux principes d'universalité. Le rôle de la Réforme dans l'émancipation des individus, l'héritage des Lumières et la tradition humaniste de notre canton constituent les fondements de notre société. Ces principes se traduisent notamment par une vision de la femme libérée de toute contrainte vestimentaire dictée par des considérations religieuses.

L'introduction du burkini dans l'espace public contredit cette dynamique en réintroduisant une différenciation fondée sur des normes vestimentaires inspirées de conceptions inégalitaires de la place de la femme dans la société.

En effet, le droit de chaque femme à se vêtir comme bon lui semble ne peut être opposé aux valeurs d'égalité des droits ainsi qu'à la laïcité. La vision de la société moderne, égalitaire et laïque que promeut le PLR est une société où hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs.

Par ailleurs, le modèle genevois repose sur l'idée d'une intégration harmonieuse des individus dans un cadre sociétal commun. La mise en avant de vêtements distinctifs à connotation religieuse contribue à fragmenter l'espace public et à affaiblir la cohésion sociale. Il est essentiel que les piscines publiques restent des lieux de partage et de convivialité, où chacun se présente sans signe distinctif susceptible de remettre en question l'idéal d'universalité et d'unité.

Le burkini est une atteinte au principe même de laïcité, instrument d'une vision d'islamisme conquérant, aux principes et valeurs à l'opposé de nos valeurs occidentales libérales.

Enfin, les règlements en vigueur dans les piscines publiques genevoises imposent des normes vestimentaires strictes pour des raisons d'hygiène et de sécurité. L'introduction du burkini soulève des questions pratiques liées à la qualité de l'eau, à la sécurité des baigneurs et à l'application des règles existantes. Une uniformisation des tenues de bain est nécessaire pour garantir un traitement équitable de tous les usagers et prévenir toute revendication conduisant à une remise en question des normes collectives.

PL 13276-B 26/26

Date de dépôt : 14 octobre 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Yves Nidegger

L'entrée en matière sur le PL 13276 – interdiction du burkini dans les piscines – a été refusée par la commission judiciaire et de la police une première fois le 6 avril 2023, par 9 voix contre 3, mais avec un renvoi en commission par ce Grand Conseil le 21 septembre 2023 pour traitement, puis elle a été refusée à nouveau le 4 septembre 2025 par cette même commission mais à 6 voix contre 6 seulement, ce qui indique un pronostique d'évolution favorable à 1'endroit de la commission, certes récidiviste, mais en voie de résipiscence.

Pour l'exercice de la natation en piscine publique, le port d'un vêtement en maille extensible composé d'une longue tunique à capuche et d'un pantalon constitue un choix plutôt contrintuitif sous l'angle de son adéquation pratique. Prolongement aquatique du port de la burka, le caractère idéologique de ce choix est manifeste. Une pesée des intérêts s'impose dès lors entre le droit de manifester publiquement des convictions religieuses dans une république marquée par l'interdiction historique du port de la soutane, d'une part, et le respect des règles d'hygiène publique dans les piscines, d'autre part, marqué quant à lui par l'interdiction du port du bermuda atteignant le genou, les pans de matières textiles mouillées étant propices au développent des bactéries.

Cette pesée des intérêts doit être faite. Et le lieu où cette pesée des intérêts peut intervenir, c'est le travail de commission, auquel une moitié (et non une majorité) des commissaires s'est refusée en bloquant une seconde fois la discussion au stade de l'entrée en matière

Botter en touche les questions qui dérangent n'étant pas ce pour quoi nous avons été élus, la minorité vous invite à renvoyer une seconde fois ce projet de loi en commission afin qu'il y soit enfin traité sur le fond.